



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Deux-centième session

200 EX/3 Partie II

PARIS, le 30 août 2016
Original anglais

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION D'AMENDEMENT À L'ARTICLE 59 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL EXÉCUTIF

Résumé

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la 200^e session du Conseil exécutif à la demande de la Directrice générale.

Le présent document comprend une note explicative ainsi qu'un projet de décision.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 5.



NOTE EXPLICATIVE

1. L'Organisation mène depuis plusieurs années un processus de réforme visant à accroître la transparence, l'obligation redditionnelle et l'efficacité de ses méthodes de travail, ainsi qu'à opérer en plus grande adéquation avec les politiques, pratiques et procédures en vigueur à l'échelle du système des Nations Unies. Le Secrétariat, résolu à piloter ce processus de réforme, a accompli des progrès dans un certain nombre de domaines, notamment en ce qui concerne l'établissement des rapports destinés aux États membres, les évaluations, l'éthique et la gestion axée sur les résultats, pour ne citer que quelques exemples.

2. Au cours des premières années d'existence de l'Organisation, les nominations aux postes supérieurs du Secrétariat n'étaient pas examinées en séance privée, l'article du Règlement intérieur du Conseil exécutif relatifs aux consultations en séance privée à ce sujet n'ayant été introduit qu'en 1966 (décision 72 EX/9.2). En 1999, le Conseil exécutif a adopté un amendement à cet article en vertu duquel le Directeur général doit l'informer des nominations de cette nature (décision 156 EX/5.5 (6.B)).

3. Il est proposé d'harmoniser les politiques et pratiques de l'UNESCO avec celles de la plupart des autres institutions du système des Nations Unies, lesquelles ne consultent leurs organes directeurs au sujet de la nomination ou de la résiliation des engagements, ou ne les en informent, que pour certains postes supérieurs. Dans la majorité d'entre elles, la consultation n'est requise que pour le responsable de la fonction de surveillance, compte tenu de l'indépendance que nécessite cette fonction. Cependant, étant donné qu'à l'UNESCO, suite à l'adoption de la résolution 38 C/87¹, « le Directeur général prend les décisions concernant la nomination, la prolongation, le renouvellement et la résiliation de l'engagement du Conseiller juridique, du Conseiller pour l'éthique² et du Directeur du Service d'évaluation et d'audit (IOS)³ de l'Organisation, en consultation avec le Conseil exécutif », il est proposé que le Directeur général ne soit plus tenu d'informer le Conseil exécutif « de toute nomination, promotion ou prolongation d'engagement aux postes de classe D-1 ou de rang supérieur », mais le consulter uniquement sur ces trois fonctions en séance privée. Il convient de rappeler que toutes les nominations aux postes supérieurs du Secrétariat interviennent à l'issue d'une procédure de sélection transparente. En outre, toutes les nominations à des postes de classe D-1 ou de rang supérieur sont annoncées par voie de publication d'une note du Directeur général sur le site Intranet de l'UNESCO et sur le site Web réservé aux États membres.

4. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'amender, conformément à l'article 66 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, l'alinéa 1 de l'article 59, relatif aux nominations à des postes du Secrétariat et aux consultations sur sa structure, afin qu'il se lise comme suit :

« 1. Le Directeur général consulte le Conseil exécutif, en séance privée, sur la nomination, la prolongation, le renouvellement ou la résiliation de l'engagement pour les postes de Conseiller juridique, de Conseiller pour l'éthique et de Directeur du Service d'évaluation et d'audit (IOS) de l'Organisation. »

¹ Voir résolution 38 C/87.

² Conformément à la décision 191 EX/5 (VI) (4) (c), l'engagement de durée définie pour ce poste est de quatre ans, sans possibilité de prorogation.

³ Conformément à la décision 194 EX/3.2, l'engagement de durée définie pour ce poste est de six ans, sans possibilité de réengagement au sein de l'Organisation.

Décision proposée

5. Le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 200 EX/3 Partie II,
2. Décide d'amender l'article 59, alinéa 1, de son Règlement intérieur comme suit :

« 1. Le Directeur général consulte le Conseil exécutif, en séance privée, sur la nomination, la prolongation, le renouvellement ou la résiliation de l'engagement pour les postes de Conseiller juridique, de Conseiller pour l'éthique et de Directeur du Service d'évaluation et d'audit (IOS) de l'Organisation ».